

Rapport sur l'application du règlement de gestion contractuelle

Année 2024

Préparé par la direction des Affaires juridiques et du Greffe



Table des matières

Note au lecteur.....	3
Préambule	3
Mise en contexte.....	3
Modification du Règlement sur la gestion contractuelle.....	4
Exceptions à l'application du Règlement de gestion contractuelle	4
<i>Regroupements d'achats</i>	4
<i>Appels d'offres uni</i>	5
<i>Autres exceptions</i>	5
Règles de sollicitation des contrats prévues au règlement sur la gestion contractuelle.....	5
Contrats octroyés selon chaque mode de sollicitation	6
Rotation des fournisseurs pour les contrats dont la dépense est inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public.....	6
<i>Mise en concurrence et rotation des fournisseurs</i>	7
Mesures visant à assurer la légalité, l'intégrité, l'impartialité, l'objectivité et l'équité lors des processus d'octroi des contrats.....	8
<i>Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres</i>	9
<i>Mesures visant à assurer le respect de la loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et du code de déontologie des lobbyistes</i>	9
<i>Mesures ayant pour but de prévenir les gestions d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption</i>	10
<i>Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts</i>	10
<i>Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte</i>	10
<i>Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat</i>	11
Plaintes reçues dans le cadre de la <i>Politique sur les procédures portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat</i>	11

NOTE AU LECTEUR

Le présent rapport porte sur les contrats dont le montant de la dépense est d'au moins 25 000 \$.

PRÉAMBULE

L'objectif principal de ce rapport est de rendre compte du processus de gestion contractuelle de la Ville en fournissant des renseignements sur l'application du *Règlement sur la gestion contractuelle* de la Ville.

MISE EN CONTEXTE

La *Loi sur les cités et villes*¹, prévoit qu'un règlement sur la gestion contractuelle doit obligatoirement être adopté et que ce règlement peut prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant un appel d'offres public². De plus, un rapport concernant l'application de ce règlement doit être déposé annuellement.

Le *Règlement sur la gestion contractuelle* de la Ville est entré en vigueur en septembre 2018; à l'exception du chapitre XI « Règles de passation des contrats de gré à gré » lequel est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Le *Règlement sur la gestion contractuelle* prévoit qu'il doit être lu en conjonction avec la *Politique d'approvisionnement de la Ville de Prévost*³ et il renvoie à cette Politique quant au processus de demande de prix, quant à la priorisation des fournisseurs locaux et quant à la rotation des fournisseurs potentiels.

En mai 2019, entré en vigueur la *Politique sur les procédures portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat* (POL-409)⁴.

¹ RLRQ, c. C-19

² Art. 573.3.1.2, al. 1

³ Adoptée en décembre 2018.

⁴ Requis en vertu de l'article 573.3.1.3 de la *Loi sur les cités et villes*.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

En 2024, le *Règlement sur la gestion contractuelle* a été modifié suivant la sanction de la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*⁵.

La modification apportée au *Règlement sur la gestion contractuelle* a pour objet de favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada pour les contrats sous le seuil obligeant l'appel d'offres public.

L'article 42.1 du *Règlement sur la gestion contractuelle* prévoyait déjà des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises; toutefois, cette mesure était temporaire jusqu'au 25 juin 2024, et ce, en vertu de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, laquelle fut sanctionnée le 25 mars 2021.

Cette mesure de favoritisme est maintenant enchâssée dans la *Loi sur les cités et villes* et a été élargie aux achats canadiens.

EXCEPTIONS À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Regroupements d'achats

La Ville participe à certains regroupements d'achats par l'entremise de l'Union des municipalités du Québec (ci-après appelée « UMQ »), dont elle est membre, et ce, en vertu de l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes*, lequel prévoit qu'une municipalité peut conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel.

Ces contrats sont assujettis au *Règlement sur la gestion contractuelle pour les ententes de regroupement* adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ, le *Règlement sur la gestion contractuelle* ne s'applique pas à ces contrats.

⁵ L.Q., 2024, c. 24

Les contrats pour lesquels la Ville adhère aux regroupements d'achats sont de type approvisionnement et services professionnels. En 2024, la Ville a adhéré à un seul regroupement d'achats avec l'UMQ, soit en matière d'approvisionnement d'achat de sel de déglaceage des chaussées (chlorure de sodium) pour l'hiver 2024-2025.

Appels d'offres uni

Les articles 572.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 934.1 du *Code municipal du Québec* permettent à une municipalité de s'unir à une autre municipalité dans le but de s'assurer, de s'approvisionner ou d'obtenir des services.

Il n'y eut aucun appel d'offres uni en 2024.

Autres exceptions

La *Loi sur les cités et villes* prévoit des exceptions où les règles d'appel d'offres public et le règlement de gestion contractuelle ne s'applique pas l'octroi d'un contrat⁶.

En 2024, les contrats ayant fait l'objet de ces exceptions sont :

- Contrat pour les assurances de la Ville, conclu avec un organisme public *au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*; et
- Contrat conclu avec un organisme à but non lucratif pour l'élaboration d'un plan de conservation des milieux naturels.

RÈGLES DE SOLlicitation DES CONTRATS PRÉVUES AU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le seuil obligeant l'appel d'offres public est fixé à 133 800 \$.

Le *Règlement sur la gestion contractuelle* prévoit que pour tous les types de contrats (approvisionnement, services, services professionnels, construction) une demande de prix doit être faite à au moins trois fournisseurs, lorsque le montant de la dépense est d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public.

⁶ Article 573.3

Il est également possible de solliciter un contrat par appel d'offres sur invitation, lorsque le montant de la dépense est inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public.

CONTRATS OCTROYÉS SELON CHAQUE MODE DE SOLLICITATION

Le tableau ci-après indique la valeur des contrats octroyés selon que le contrat a été sollicité par appel d'offres public ou non. En 2024, il n'y a eu aucun appel d'offres sur invitation. Les contrats octroyés en 2024 ont été sollicités soit par appel d'offres public lorsque le montant de la dépense était supérieur au seuil, soit par demande de prix auprès d'au moins 3 fournisseurs, sauf sur justification tel que prévu par la *Politique d'approvisionnement de la Ville de Prévost*.

Pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, la Ville a octroyé des contrats pour un montant totalisant 17 011 690,63 \$.

Nombre de contrats conclus par donneur d'ouvrage

Période du 2024-01-01 au 2024-12-31

Nature du contrat	Nombre (Appel d'offres)	Valeur (Appel d'offres)	Nombre (Gré à gré)	Valeur (Gré à gré)	Nombre (Total)	Valeur (Total)
Approvisionnement (biens)	5	1 296 148.10 \$	10	602 135.26 \$	15	1 898 283.36 \$
Services de nature technique	1	441 357.14 \$	11	604 793.62 \$	12	1 046 150.76 \$
Services professionnels	2	1 010 055.37 \$	7	457 990.08 \$	9	1 468 045.45 \$
Travaux de construction	5	11 585 499.44 \$	12	807 395.90 \$	17	12 392 895.34 \$
Autres	0	- \$	1	206 315.72 \$	1	206 315.72 \$
Total	13	14 333 060.05 \$	41	2 678 630.58 \$	54	17 011 690.63 \$

Les données du tableau ci-dessus proviennent des informations générées à partir du Système électronique des appels d'offres du gouvernement du Québec (SÉAO). Le contrat dans la nature « Autres » est le contrat d'assurance pour l'année 2025.

Les contrats identifiés comme ayant été conclus de gré à gré ont fait l'objet d'une demande de prix auprès d'au moins 3 fournisseurs, sauf sur justification tel que prévu par la *Politique d'approvisionnement de la Ville de Prévost*.

ROTATION DES FOURNISSEURS POUR LES CONTRATS DONT LA DÉPENSE EST INFÉRIEURE AU SEUIL OBLIGEANT L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

Mise en concurrence et rotation des fournisseurs

Le règlement sur la gestion contractuelle doit prévoir des mesures visant à favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats de 25 000 \$ et plus attribués de gré à gré⁷. Ces mesures sont applicables uniquement aux contrats attribués de gré à gré, c'est-à-dire au sens qu'il n'y a pas de mise en concurrence par une sollicitation de plusieurs fournisseurs.

Au *Règlement sur la gestion contractuelle*, les mesures visant à favoriser la rotation des fournisseurs à l'égard des contrats dont la dépense est de 25 000 \$ et plus sont prévues au chapitre X.

En pratique, la Ville favorise la rotation des fournisseurs par une mise en concurrence de plusieurs fournisseurs; une demande de prix devant être faite à au moins trois fournisseurs, sauf sur justification telle que prévu par la *Politique d'approvisionnement de la Ville de Prévost*.

Lorsque plusieurs fournisseurs sont sollicités pour une demande de prix, la *Politique d'approvisionnement de la Ville de Prévost* prévoit que l'octroi se fait au fournisseur ayant présenté l'offre globale la plus avantageuse considérant le prix, les délais, la qualité du bien ou service et la proximité du fournisseur.

En 2024, parmi les contrats dont la dépense était inférieure au seuil d'appel d'offres public, cinq contrats n'ont pas été octroyés au fournisseur ayant fait l'offre de prix la plus basse, mais à celui ayant fait l'offre globale la plus avantageuse, plus spécifiquement :

- Quatre contrats en matière d'approvisionnement :
 - Fourniture et livraison d'un fourgon électrique, parce que les autres véhicules offerts ne répondaient au besoin;
 - Équipement de pavage et rechargement d'accotements, en raison de la fiabilité et durabilité et parce que le produit est fabriqué et localisé au Québec et ;
 - Remorque à liant d'accrochage, en raison de la fiabilité et durabilité; et
 - Achat d'une boîte en fibre de verre commerciale pour une camionnette, en raison d'une meilleure construction et de l'aménagement plus robuste.

⁷ Article 573.3.1.3 de la *Loi sur les cités et villes*.

- Un contrat en matière de services autre que professionnel :
 - o Mise à niveau électrique et conversion système de chauffage au mazout à électrique du 892 rue Richer, en raison de l'offre de service plus étendue.

En 2024, parmi les contrats dont la dépense était inférieure au seuil d'appel d'offres public, six contrats ont été octroyés sans mise en concurrence, car une demande de prix à un seul fournisseur était justifiée selon la *Politique d'approvisionnement de la Ville de Prévost*; plus spécifiquement :

- Deux contrats en matière d'approvisionnement :
 - o Achat de deux véhicule MTT-154, car acheté directement au constructeur, inventeur et fabricant; et
 - o Location d'un système de brumisation pour la station d'épuration, situation de continuité d'un système déjà en place.
- Trois contrats en matière de services techniques :
 - o Support informatique pour la suite Microsoft 365, situation de continuité;
 - o Licences et supports pour les divers logiciels municipaux, situation de continuité; et
 - o Contrôle du myriophylle à épis au lac Renaud (été 2024)⁸, situation de continuité.
- Un contrat en matière de services professionnels :
 - o Analyse d'eau potable et usées, car seul fournisseur accrédité accessible.

MESURES VISANT À ASSURER LA LÉGALITÉ, L'INTÉGRITÉ, L'IMPARTIALITÉ, L'OBJECTIVITÉ ET L'ÉQUITÉ LORS DES PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS

Le règlement sur la gestion contractuelle doit prévoir différentes mesures visant à assurer la légalité, l'intégrité, l'impartialité, l'objectivité et l'équité, dans le cadre d'un processus d'octroi d'un contrat. Plus spécifiquement, le règlement doit prévoir⁹ :

- Des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Des mesures visant à assurer le respect des règles applicables en matière de lobbyisme;

⁸ Ce contrat a été octroyé par la Ville en tant que gestionnaire des fonds récoltés pour la lutte au myriophylle à épi au lac Renaud, au nom de l'*Association de résidents du Lac Renaud*.

⁹ Article 573.3.1.2, al. 1 de la *Loi sur les cités et villes*.

- Des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- Des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte; et
- Des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

Ces mesures sont prévues au chapitre III du *Règlement sur la gestion contractuelle*. On y retrouve des obligations, pour les fonctionnaires et pour les élus municipaux, de dénonciation et de discrétion et de confidentialité. Les consultants et mandataires de la Ville ont également une obligation de confidentialité. Depuis juillet 2020, les appels d'offres publics et sur invitation sont préparés à l'aide du logiciel d'automatisation des contrats, auxquels sont incluses des clauses relatives à la confidentialité.

Parmi ces mesures, il y a également une obligation pour tout fournisseur de déclarer par écrit qu'il n'a pas agi à l'encontre de la *Loi sur la concurrence* et de quelque autre loi visant à lutter contre le truquage des offres.

Mesures visant à assurer le respect de la loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du code de déontologie des lobbyistes

Ces mesures sont prévues au chapitre IV du *Règlement sur la gestion contractuelle*. On y retrouve une obligation pour les fonctionnaires et pour les élus municipaux, de vérification au registre des lobbyistes et de conservation d'informations relativement toute tentative de communication d'influence.

Parmi ces mesures, il y a également une obligation pour tout fournisseur de déclarer par écrit si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat et si ces activités de lobbyisme l'ont été en conformité avec la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* ou les avis du Commissaire au lobbyisme.

Mesures ayant pour but de prévenir les gestions d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

Ces mesures sont prévues au chapitre V du *Règlement sur la gestion contractuelle*. On y retrouve une obligation pour tout fournisseur de déclarer par écrit qu'il n'a fait aucune tentative de communication avec un membre du comité de sélection dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information (dans le cadre d'un appel d'offres avec évaluation qualitative), et qu'il y a absence de collusion ou d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

Parmi ces mesures, il y a également une interdiction à tout soumissionnaire ou fournisseur d'offrir quelconque avantage (offre, don, paiement, cadeau, etc.) à tout employé, dirigeant, élu municipal ou membre d'un comité de sélection et la présence, aux documents d'appel d'offres, d'un formulaire permettant aux soumissionnaires potentiels d'indiquer leurs motifs de retrait ou de non-participation.

Sont également prévues des obligations pour le responsable de la Ville d'une demande de soumission, de documenter lorsqu'une seule soumission a été reçue et lorsque le prix de la plus basse soumission est plus élevé de 20 % par rapport à l'estimé.

Aussi, toutes les visites, pouvant avoir lieu dans le cadre d'un appel d'offres, doivent être faites individuellement.

Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

Ces mesures sont prévues au chapitre VI du *Règlement sur la gestion contractuelle*. On y retrouve une obligation pour les fonctionnaires municipaux, associés au déroulement ou à la préparation d'une demande de soumission, de déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires qu'il a avec un soumissionnaire ayant déposé une offre ; et parallèlement, une obligation pour tout fournisseur de déclarer par écrit toute situation de conflit d'intérêts en raison de liens familiaux et/ou financiers.

Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte

Ces mesures sont prévues au chapitre VII du *Règlement sur la gestion contractuelle*. On y retrouve une obligation pour les fonctionnaires et pour les élus municipaux, de s'abstenir

de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier. Également, en application des mesures prévues à ce chapitre, les documents d'appel d'offres prévoient que toute question ou demande de précision doit être adressée au greffier de la Ville ou au consultant mandaté.

Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

Ces mesures sont prévues au chapitre VIII du *Règlement sur la gestion contractuelle* et son application est précisée à la *Politique d'approvisionnement de la Ville de Prévost*. La modification d'un contrat est encadrée par un processus interne d'autorisation par le directeur général lequel doit faire une recommandation au conseil municipal s'il y a lieu.

En 2024, il n'y a eu aucune modification de contrat de plus de 25 000 \$.

PLAINTES REÇUES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE SUR LES PROCÉDURES PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES FORMULÉES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT

Aucune plainte n'a été formulée à la Ville.